



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P035 du 1^{er} septembre 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de réparation des ouvrages maritimes du Vieux-Port et
de la route du front de mer
sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réparation des ouvrages maritimes du Vieux-Port et de la route du front de mer, sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-corse), présentée le 24 juillet 2017, par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 août 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la rénovation et le renforcement des ouvrages du Vieux-port de Bastia (quai des Martyrs, Môle génois, Jetée du Dragon) et de la route du front de mer (au sud), endommagés suite aux tempêtes de 2008, sur le territoire de la commune de BASTIA (2B) ;
- qui prévoit des travaux effectués essentiellement par voie maritime, dans les secteurs suivants :
 - Quai des Martyrs (8 mois de travaux – linéaire de 300 mètres) : reprise du profil de l'ouvrage via l'apport de nouveaux enrochements ;
 - Môle génois (12 mois – linéaire de 120 mètres) et Jetée du Dragon (21 mois – linéaire de 150 mètres): retrait des blocs existants et rénovation complète de la protection extérieure et du musoir ;

- Route du Front de Mer (8 mois) : travaux de requalification et apport de nouveaux enrochements pour des interventions sur un linéaire maximum de 1,5 km ;
- qui nécessite :
 - l'acheminement d'environ 80 000 m³ d'enrochements artificiels, par voie maritime, à l'aide d'une barge équipée d'une grue et d'une pelle mécanique. Les enrochements proviendront autant que possible des carrières locales (Barbaggio, Borgo, Brando, Lucciana) ;
 - l'évacuation de 16 000 m³ de blocs d'enrochements artificiels. Ceux-ci seront soit réutilisés pour d'autres projets, soit envoyés dans des centres de traitement des déchets du BTP ;
 - la délimitation d'une zone temporaire de stockage de matériaux sur un terrain inoccupé du Domaine Public Maritime (DPM) ;
 - la création d'un quai provisoire (quai sur pieux) pour le chargement des matériaux ;
- qui relève de la rubrique 11° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève d'un dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- dans des secteurs très fréquentés du centre-ville de Bastia et de ses abords. Le projet se situe à proximité immédiate d'habitations, de commerces, d'activités portuaires, de tourisme et de voies de circulation terrestres et maritimes denses ;
- situé pour partie sur le Domaine Public Maritime ou dans l'enceinte portuaire et à proximité immédiate d'habitats et d'espèces protégées :
 - présence d'herbiers de posidonie (*Posidonia oceanica* - habitat d'intérêt communautaire prioritaire) et d'herbiers de cymodocée (*Cymodocea nodosa*) qui seront impactés directement, en cas d'accident, et indirectement, par la mise en suspension de sédiments ;
 - présence de patelles géantes (*Patella ferruginea*) qui seront directement impactées par la destruction de leur habitat (démolition des acropodes) et de grandes nacres (*Pinna nobilis*) qui seront indirectement impactées par la mise en suspension des sédiments au niveau de leur habitat (herbiers de posidonies) ;
- à environ 2,2 km des sites Natura 2000 : ZPS et ZSC « Étang de Biguglia » (respectivement -FR9410101 et FR 9400571) et de la ZSC « Grand Herbier de la Côte Orientale » - FR 9402014) qui feront l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 ;
- dans le périmètre de protection des 500 mètres de 13 monuments historiques (MH) et d'un alignement remarquable de palmiers (non mentionné – sur la route du front de mer) pour lesquels le pétitionnaire a prévu une notice d'insertion paysagère jointe à la demande d'autorisation et qui fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- à proximité de zones d'aléas inondation et submersion (de fort à résiduel) situées au niveau des débouchés en mer des ruisseaux de Fuminale (port de commerce) et de Lupino (front de mer) qui seront potentiellement impactés par les travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui sont susceptibles d'être significatives eu égard :
 - à l'ampleur du projet : surface et volumes des enrochements (linéaire de plus de 500 mètres, largeur comprise entre 20 et 50 mètres), nature et durée des travaux par voie maritime et par voie terrestre ;
 - à la biodiversité du site : présence d'espèces protégées qui seront impactées de façon directe et indirecte par les travaux. En l'état, le dossier n'apporte pas de garanties suffisantes quant à la prise en compte de cet enjeu et à la mise en œuvre de mesures d'évitement-réduction-compensation (analyse de l'opportunité d'un filet géotextile ou de variantes, analyse des impacts résiduels, calendrier adapté des travaux, etc.) ;
 - aux enjeux paysagers et patrimoniaux du site (dans le périmètre de protection de 13 monuments historiques) qui requièrent une analyse paysagère détaillée (devenir de l'alignement de palmiers, de la statue du môle génois, des covisibilités, etc.) ;

- aux activités humaines à proximité (zone très fréquentée par voie terrestre et maritime) qui nécessitent d'être davantage identifiées afin de garantir leur prise en compte via des mesures d'évitement, de réduction, de compensation proportionnées aux enjeux (activités du port, commerces, tourisme, trafic routier, stationnement, etc.) et des éventuels effets cumulés de ces opérations avec d'autres projets du centre-ville de Bastia et de ses abords.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de réparation des ouvrages maritimes du Vieux-Port et de la route du front de mer, sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

-Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)